

## APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

EXPERIMENTATION D'UN FORFAIT POUR LA PRISE EN CHARGE EN HOSPITALISATION A DOMICILE DE PATIENTS  
NECESSITANT DES TRAITEMENTS MEDICAMENTEUX SYSTEMIQUES DU CANCER

### 1. OBJECTIFS DE L'AMI

Cet AMI vise à ***expérimenter une rémunération forfaitaire pour la mise à disposition d'une expertise et l'appui à la prise en charge dans le cadre d'un adressage de patients vers une hospitalisation à domicile (HAD) pour l'administration d'un traitement médicamenteux systémique du cancer (TMSC).***

Les objectifs poursuivis par le développement des traitements médicamenteux systémiques du cancer en hospitalisation à domicile sont :

- d'éviter les situations de saturation des structures d'hospitalisation de jour (HDJ) et,
- d'assurer la réponse à une demande des patients pour leur prise en charge en proximité afin de leur éviter des déplacements et d'améliorer leur qualité de vie. Il existe, en effet, un besoin croissant de prise en charge en TMSC de patients atteints d'un cancer au regard des tendances épidémiologiques en cancérologie et de la chronicisation de la maladie.

L'objectif de cette expérimentation qui durera 3 ans, est d'augmenter significativement le nombre d'administrations de TMSC à domicile, sans perturber le bon fonctionnement des établissements prescripteurs ni de celui des structures d'hospitalisation à domicile.

L'absence de rémunération de l'établissement adresseur, qui a une mission d'expertise vis-à-vis du patient tout au long de la prise en charge, pouvait être un frein au développement de cette pratique. Cette expérimentation, qui est financière et non organisationnelle, vise à évaluer le caractère incitatif d'une rémunération forfaitaire versée à l'établissement autorisé adresseur du patient, en valorisant la mise à disposition d'expertise et l'appui à la structure d'HAD qui dispensera le TMSC.

L'expérimentation concerne l'ensemble des traitements médicamenteux systémiques du cancer (chimiothérapies, immunothérapies), **à l'exception des traitements oraux.**

## 2. LES CRITERES DE SELECTION

La liste des établissements de santé participants est arrêtée après un appel à manifestation d'intérêt (AMI) régional organisé par l'ARS. L'ARS sélectionne au plus 10 établissements de santé autorisés au traitement du cancer sur la base du dossier de candidature intégré dans l'outil « **Dématérialisation des démarches sociales** » au regard :

- De la nécessité de retenir des établissements de différentes catégories au sens de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;
- De la nécessité d'avoir une diversité des territoires d'implantation des établissements ;
- Du taux d'occupation de la structure d'hospitalisation à temps partiel de l'établissement au sein de laquelle sont dispensés les TMSC.

DANS LE CADRE DE L'AMI REGIONAL :

### **Articulation avec la réforme des autorisations de traitement du cancer :**

*SITUATION 2* : L'AMI régional est lancé après la délivrance des nouvelles autorisations de traitement du cancer. Dans ce cas, l'établissement candidat doit être autorisé au traitement médicamenteux systémique du cancer, et être associé à au moins une structure d'HAD.

L'organisation formalisée n'a pas besoin de faire l'objet d'une identification au CPOM de l'HAD dès le dépôt du dossier de candidature, et la conformité à l'arrêté pris en application des dispositions de l'article R. 6123-90-1 du CSP sur les établissements associés n'est pas attendue à ce stade (les dispositions du décret du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de traitement du cancer prévoient une période de mise en conformité de deux ans à compter de la délivrance de l'autorisation).

*L'arrêté fixant le cahier des charges relatif aux modalités et conditions de l'organisation formalisée pour être établissement associé sera publié courant 2025.*

- Un établissement de santé autorisé candidat peut être en association avec un établissement de santé d'hospitalisation à domicile rattaché à un autre territoire que celui de sa région de rattachement.
- Peuvent également être retenus des établissements autorisés aux TMSC pédiatriques dans le cadre de cette expérimentation. Dans le cas de prises en charge d'enfants de moins de 3 ans, il est nécessaire que l'HAD associée dispose de la mention « enfant de moins de 3 ans » à compter de la délivrance des autorisations d'HAD dans la région.

L'expérimentation ne modifie pas le droit applicable et les règles en vigueur concernant les zones d'intervention des structures d'HAD : les établissements d'HAD ne peuvent intervenir que sur le territoire autorisé par les ARS.

C'est le domicile du patient qui détermine l'HAD qui le prendra en charge. En cas de double couverture, ce sera à l'établissement de santé autorisé de choisir, en lien avec le patient, la structure d'HAD qui interviendra selon la pertinence pour le patient. Si le dossier de candidature

implique un établissement d'hospitalisation à domicile hors région d'implantation de l'établissement autorisé, il est recommandé que l'agence régionale de santé sollicite un avis de l'ARS de rattachement de l'établissement HAD sans préjudice du respect du délai imparti pour les conclusions de l'AMI.

### 3. ETABLISSEMENTS DE SANTE EXPERIMENTATEURS

Sont concernés par l'expérimentation **les établissements autorisés au traitement du cancer selon la modalité traitement médicamenteux systémique du cancer** (ou le cas échéant de chimiothérapie). Les établissements participant à l'expérimentation qui percevront une rémunération forfaitaire pour les patients adressés à une structure d'HAD sont les établissements autorisés au traitement du cancer et non les structures d'HAD avec lesquelles ils disposent d'une organisation formalisée, qui perçoivent elles le tarif associé à l'administration du traitement.

La liste des établissements autorisés expérimentateurs est fixée par arrêté du ministre en charge de la santé, sur la base des candidatures remontées par l'ARS, en tenant compte de la limite de 10 établissements autorisés expérimentateurs pour la région.

L'établissement retenu est identifié par son FINESS juridique. Un seul établissement expérimentateur peut mettre en place l'expérimentation sur plusieurs de ses sites autorisés.

Pour un établissement adresseur retenu, le nombre de structures d'HAD associées n'est pas limité. Les seules conditions à remplir sont :

- d'avoir conclu une convention d'association pour la poursuite de traitements médicamenteux systémiques du cancer dans les conditions prévues à l'article R. 6123- 90-1 ou à l'article R. 6123-94 du code de la santé publique dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 mai 2023 ;
- s'engager formellement à respecter les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation ;
- présenter un projet de développement du recours à l'HAD pour les traitements médicamenteux systémiques du cancer. A noter que les structures d'HAD peuvent être partenaires de plusieurs établissements autorisés candidats.

### 4. MODALITES DE CANDIDATURE

Les établissements souhaitant candidater devront se connecter à la plateforme « **Dématérialisation des démarches sociales** » **via le lien suivant : <https://demat.social.gouv.fr/commencer/expe50-lfss2024>** et compléter le dossier de candidature en ligne.

## 5. MODALITES D'EVALUATION

Les établissements autorisés expérimentateurs et les établissements d'hospitalisation à domicile partenaires contribueront à l'évaluation de l'expérimentation durant les 3 années.

Cette évaluation sera réalisée au niveau national et permettra d'évaluer le caractère incitatif de ce financement afin de savoir si ce dernier permet le développement de l'HAD, et le cas échéant de l'ajuster. Il s'agira de mesurer également l'impact du développement des TMSC en HAD sur l'offre globale de ces traitements (organisation, coût, profils patients...) tant en hospitalisation de jour qu'en hospitalisation à domicile. Une analyse des freins et leviers pour le développement de la dispensation des TMSC en HAD sera faite.

A cet effet, les établissements de santé retenus devront renseigner 3 rapports : à T0 (années 2023 et 2024) puis à un an et à 2 ans de mise en œuvre de l'expérimentation. Ces rapports comporteront un descriptif de l'activité de TMSC des deux établissements partenaires ainsi qu'une description de la mise à disposition d'expertises et de l'appui réalisé par l'établissement autorisé expérimentateur auprès de la structure d'hospitalisation à domicile partenaire dans le cadre de l'expérimentation.

Cette démarche concernera :

- Chaque site autorisé aux TMSC (FINESS géographique) mentionné dans le dossier de candidature de l'établissement expérimentateur (FINESS juridique) retenu ;
- Chaque établissement d'hospitalisation à domicile partenaire lorsque le dossier de candidature mentionne l'implication dans l'expérimentation de plusieurs établissements d'hospitalisation à domicile partenaires.

Ces éléments seront récoltés via l'outil PIRAMIG.

## 6. MODALITES DE VERSEMENT DE LA REMUNERATION FORFAITAIRE

La rémunération forfaitaire est versée à l'établissement autorisé expérimentateur en N+1 :

- Pour chaque nouveau patient adressé en HAD pour la poursuite de son traitement ;
- Pour chaque mois au cours duquel le patient a bénéficié d'une administration de traitement (hors TMSC oraux) en HAD dans le cadre de l'adressage, avec un supplément de rémunération le premier mois suivant l'adressage pour prendre en compte la mobilisation plus importante de l'établissement autorisé au début du traitement.

La rémunération consiste en un forfait mensuel qui prend en compte l'implication de l'établissement adresseur, qui peut être contacté à tout moment par la structure d'HAD.

La rémunération forfaitaire est versée à l'établissement adresseur dès lors qu'au moins une dispensation du traitement médicamenteux systémique du cancer a été réalisée pour le patient en hospitalisation à domicile au cours du mois.

Le versement des rémunérations forfaitaires est conditionné à la transmission par l'établissement des éléments nécessaires à l'évaluation de l'expérimentation.

La structure et les montants des forfaits vont être publiés par arrêté.

## 7. LE CALENDRIER

L'expérimentation est mise en œuvre à compter de la publication du décret et ce pour une durée de 3 ans, soit du **6 février 2025 au 5 février 2028**. Les agences régionales de santé auront ensuite un mois, soit jusqu'au 30 juin 2025, pour analyser les dossiers de candidatures et transmettre ceux retenus au ministère de la Santé et de l'accès aux soins.

**Le ministère publiera la liste par arrêté en juillet 2025.** Si le nombre d'établissements retenus à l'issue de cette sélection est insuffisant, un second appel à manifestation d'intérêt pourrait être organisé dans un an.